

**ASSEMBLEE NATIONALE**1er juillet 2005

---

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 194

présenté par  
M. Chatel, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques,  
et M. Raison

-----  
**ARTICLE 32 BIS**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La modification prévue à l'article L. 420-4 du code de commerce n'est pas conforme au droit communautaire, et le Conseil de la concurrence serait donc contraint d'en écarter l'application.

Ce nouveau critère du renforcement de la compétitivité des entreprises au regard de la concurrence internationale serait particulièrement difficile à prouver.

Enfin, les articles 32 *bis* et 32 *ter* harmonisent des dispositions qui n'ont pas le même objet. Ces harmonisations n'ont pas lieu d'être.